

Arrêt

**n° 129 166 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 1^{er} mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 mars 2004 avec un visa Schengen de type C d'une validité de trente jours.

1.2. Le 17 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par décision de la partie défenderesse datée du 17 février 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date 10 mars 2004, tel qu'en atteste le cachet sur son visa, muni d'un passeport en règle revêtu d'un Visa Schengen C. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée, en arguant de son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 10 mars 2004 et de son ancrage local durable : il a la volonté de travailler (il fournit à ce propos un contrat de travail), il a développé des attaches sociales durables en Belgique (il joint les témoignages de ses proches), il parle parfaitement le français (tel qu'en attestent ses proches). Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou d'avoir, avant cette date, effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée, il produit un contrat de travail à durée indéterminée signé avec la société L'Art du Carrelage, pour exercer la profession de carreleur, métier en pénurie. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit un contrat de travail incomplet ; il n'est pas daté. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son droit au respect de la vie privée et familiale : il a construit sa vie privée en Belgique et y est parfaitement intégré, ses attaches sociales, culturelles et professionnelles se trouvent en Belgique. Son frère [M. S.] réside également sur le territoire avec son épouse [M. A.].

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour e, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et sa bonne intégration sur le territoire : il est présent depuis mars 2004, il a développé des attaches sociales durables et il fait preuve d'une bonne intégration (il a un contrat de travail, parle le français et prouve les relations qu'il a nouées en Belgique).

Cependant, ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.3. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris, en date du 1^{er} mars 2011 et sous la forme d'une annexe 13, un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) Visa expiré ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la preuve de son long séjour en Belgique et la preuve d'un séjour légal ou de tentatives crédibles d'obtenir un séjour légal ainsi que la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'elle ne s'est pas limitée à vérifier le strict respect des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour mais a également effectué une analyse distincte des éléments liés à l'intégration et au contrat de travail. Or, cet argument n'est pas de nature à énerver le constat posé ci-avant de la violation par la décision attaquée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *s'agissant du critère « 2.8.2. de l'instruction du 19 juillet 2009 », (le Conseil) ne peut qu'estimer, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut en bénéficier (...) en ce qui concerne le critère « 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 » comme indiqué à juste titre dans la décision attaquée, le contrat produit dans le cadre de la demande de séjour n'est pas daté et ne prévoit aucune disposition particulière à cet égard (...) il ne remplit pas les conditions requises* », ils confirment une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 tant en ce qui concerne le critère 2.8.A que le critère 2.8.B.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 1^{er} mars 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT